

# Travaillons ensemble pour un Nouveau-Brunswick en toute sécurité

Guide d'information  
Bureau du prévôt  
des incendies



## Notre mission

« Protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie par la sensibilisation, les enquêtes, les inspections et l'intervention d'urgence face aux matières dangereuses. »

### **Pour plus d'information :**

Téléphone : 506-453-2004

Télécopieur : 506-457-4899

Adresse électronique : [Fire-Feu@gnb.ca](mailto:Fire-Feu@gnb.ca)

Bureau du prévôt des incendies

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 4  |
| Services d'incendie d'aujourd'hui .....                        | 5  |
| Bureau du prévôt des incendies .....                           | 5  |
| Associations.....  | 7  |
| Lois visant les services d'incendie du Nouveau-Brunswick ..... | 9  |
| Entraide mutuelle.....   | 12 |
| Responsabilités du chef du service d'incendie.....             | 12 |
| Rôle des représentants municipaux .....                        | 15 |
| Rôle des districts de services locaux .....                    | 15 |
| Prix.....  | 16 |

## Introduction

Les progrès technologiques, les anticipations plus fortes du public ainsi que le recrutement et le maintien des pompiers volontaires ont grandement contribué à accroître les exigences et les attentes relatives aux services d'incendie du Nouveau-Brunswick. Aujourd'hui plus que jamais, le service d'incendie local doit intervenir dans divers incidents d'urgence. À la suite des exigences et des attentes accrues du public vient l'engagement du Bureau du prévôt des incendies d'offrir aux services d'incendie, un meilleur soutien, de mener des enquêtes, de sensibiliser le public à la prévention des incendies, et d'élaborer des politiques et des directives.

Le présent guide du Bureau du prévôt des incendies (BPI) a pour but d'aider les pompiers du Nouveau-Brunswick à mieux comprendre les services d'incendie d'aujourd'hui, y compris les attentes, les responsabilités et les défis auxquels les services d'incendie du Nouveau-Brunswick doivent faire face. Il s'adresse aussi aux responsables des services d'incendie afin qu'ils se familiarisent davantage avec le rôle et les tâches que comporte la prestation de ce service essentiel.

Le guide présente, d'une manière succincte, les ressources accessibles aux services d'incendie, de l'information sur les lois et les règlements qui régissent les services d'urgence, et les composantes essentielles d'un programme de protection efficace de la communauté contre les incendies.

Enfin, le guide fournit aux responsables des services d'incendie de l'information sur le BPI qui appuie directement les services d'incendie locaux. Nous espérons qu'il sera instructif et utile. Pour plus de renseignements sur des sujets qui vous intéressent ou qui intéressent votre service d'incendie, téléphonez-nous au 506-453-2004 ou visitez notre site Web à <http://www.gnb.ca/feu>.

## Services d'incendie d'aujourd'hui

Généralement, le citoyen ordinaire perçoit le service d'incendie comme le service chargé de protéger sa collectivité contre les incendies. En fait, les services d'incendie du Nouveau-Brunswick regroupent divers corps de pompiers volontaires, mixtes et professionnels, différents paliers et directions du gouvernement, des organismes de réglementation, des comités sur les normes et les codes ainsi que des associations et des organismes de soutien internationaux, nationaux et provinciaux. Ces différents groupes participent à l'élaboration de lois et de règlements, de devis techniques et de méthodes d'évaluation améliorés ayant trait à la construction des bâtiments, aux systèmes de sécurité, à la planification d'urgence, aux procédés d'attaque du feu et aux méthodes d'intervention d'urgence. À titre d'exemple, l'application du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada est prévue par le *Règlement 82-20* établi en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* du Nouveau-Brunswick.

## Bureau du prévôt des incendies

Le Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick est une direction de la Division de la sécurité publique et des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Le prévôt des incendies peut nommer des assistants locaux, des adjoints au prévôt des incendies et tous enquêteurs d'incendies et agents de prévention des incendies qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions en application des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* et de ses règlements d'application. Les sections générales suivantes offrent les services de la direction.

**Administration** – Cette section est chargée des activités suivantes : leadership général et orientation au Bureau du prévôt des incendies, planification de la gestion des ressources humaines, opérationnelles et financières, collecte des données et analyse des rapports sur les pertes imputables à des incendies. Elle publie, chaque année, comme l'exige la *Loi sur la prévention des incendies*, des données statistiques qui fournissent aux services d'incendie du Nouveau-Brunswick de l'information sur des questions qui les concernent.

**Enquêtes sur les incendies** – En vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, le chef du service d'incendie doit déterminer l'origine et la cause de chaque incendie au Nouveau-Brunswick. Souvent, cette tâche est accomplie à l'échelle locale. Toutefois, les responsables de l'application des lois ou des

services d'incendie locaux peuvent demander l'aide du BPI afin de déterminer la cause d'un incendie ou de mener les enquêtes sur les incendies qui ont causé des décès, des blessures et des pertes financières élevées (250 000 \$ et plus), ou sur les incendies suspects. Les enquêteurs d'incendies collaborent étroitement avec les responsables de l'application des lois et des services d'incendie pour déterminer l'origine et la cause des incendies.

**Services d'inspection technique (SIT)** – Cette section voit à l'application provinciale de la législation visant les chaudières et appareils à pression, les installations électriques, de plomberie, à gaz propane, naturel et à usage médical, les ascenseurs et les manèges.

Les activités de réglementation comprennent : établissement des normes, inspections de sécurité-incendie, examen des plans, homologation du matériel, octroi des permis, inspections, évaluation de la compétence des fabricants, des installateurs et des opérateurs ainsi que l'octroi des licences pertinentes, surveillance de la conformité et enquêtes sur les accidents.

**Inspections de sécurité-incendie des SIT** – Les inspecteurs régionaux en sécurité-incendie effectuent les inspections de sécurité-incendie dans la province. L'inspecteur régional en sécurité-incendie « peut inspecter occasionnellement les hôtels, maisons de rapport, établissements hospitaliers, écoles, églises, cinémas, théâtres, salles, usines et autres endroits où de nombreuses personnes travaillent, vivent ou se rassemblent pour quelque raison que ce soit, afin de déterminer si les précautions contre l'incendie ou sa propagation sont suffisantes et les issues en cas d'incendie bien entretenues, et d'exiger que soient apportés les changements et que soient prises les précautions qu'il juge nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ». Alinéa 4(2)d) de la *Loi sur la prévention des incendies*.

**Formation et entraînement** – « Le prévôt des incendies doit déterminer le contenu des programmes d'entraînement des pompiers portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies. » (Paragraphe 4(4) de la *Loi sur la prévention des incendies*) Le BPI, conjointement avec ses partenaires, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, l'Association des chefs de pompiers du Nouveau-Brunswick et les services d'incendie du Nouveau-Brunswick, s'est engagé à offrir une formation uniforme sur la sécurité-incendie et la sécurité des personnes qui répond aux besoins des pompiers du Nouveau-Brunswick.

**Prévention des incendies** – Le BPI offre des programmes de prévention des incendies afin d'aider les services d'incendie, les groupes communautaires, les aides de maintien à domicile, les familles, les amis et les médias à sensibiliser la population du Nouveau-Brunswick à la sécurité-incendie. Le but est de promouvoir des programmes de prévention des incendies et de protection contre les incendies visant à protéger les personnes et les biens contre les

ravages du feu. Voici des exemples de programmes : Âge et sagesse, Protégez-vous du feu et Intervention auprès des jeunes pyromanes. Les brochures de ces programmes sont disponibles en ligne à <http://www.gnb.ca/feu>.

### **Programme d'intervention d'urgence face aux matières dangereuses**

– Le Programme provincial d'intervention d'urgence face aux matières dangereuses (HazMat) assure une intervention d'urgence lorsqu'un contaminant potentiel est décelé et dans les situations qui présentent un risque immédiat pour la vie humaine ou un danger important pour l'environnement. Les incidents impliquant des matières dangereuses comprennent diverses situations potentielles, notamment les incendies, les déversements, les accidents pendant le transport, les réactions chimiques, les explosions et tout événement semblable. Les risques peuvent comprendre : intoxication, inflammabilité, risques biologiques et radiologiques, corrosivité, explosivité, dangers pour la santé, réactions chimiques ou une combinaison de ces facteurs.

**Normes relatives aux camions d'incendie** – Le BPI revoit les caractéristiques techniques des camions et examine les véhicules de secours avant que le fabricant les remette aux services d'incendie. Le but est de veiller à ce que le service d'incendie acheteur reçoive un produit de qualité conforme à ses besoins et à ses exigences.

## **Associations**

Un grand nombre d'associations et d'organismes professionnels sont étroitement liés aux activités dans les domaines de la construction, de l'application des codes, de la sécurité-incendie et de la sécurité des personnes, et des interventions d'urgence.

**L'Association des chefs de pompiers du Nouveau-Brunswick (ACPNB)** se compose des membres des services d'incendie municipaux et industriels. Elle est le centre de collecte et de diffusion de l'information portant sur les services d'incendie. Elle favorise la discussion et la sensibilisation dans le cadre de ses activités courantes et est un groupe de lobbying efficace pour les services d'incendie sur le plan politique. L'ACPNB est considérée comme « le porte-parole des services d'incendie du Nouveau-Brunswick ». Elle tient son assemblée générale et sa conférence annuelles, au printemps, dans une différente localité au Nouveau-Brunswick. Pour plus d'information, consultez le lien suivant : <http://nbafc.ca>.

Le **Conseil canadien des directeurs provinciaux et des commissaires des incendies** a pour mission d'appuyer ses membres dans leurs efforts en vue de minimiser les pertes attribuables aux incendies, en visant les objectifs suivants :

- donner son avis sur les lois, les politiques et les directives touchant la protection contre les incendies, et en faire la promotion;
- participer à l'élaboration des normes et des codes relatifs à la protection contre les incendies;
- promouvoir la sensibilisation à la sécurité-incendie;
- appuyer le perfectionnement professionnel des membres des services d'incendie au Canada;
- voir à la compilation et à la diffusion des données nationales sur les pertes attribuables aux incendies;
- déterminer les tendances relatives aux causes et à la gravité des incendies;
- conseiller les organismes accrédités chargés de l'homologation et de l'essai de l'équipement, du matériel et des services liés à la sécurité-incendie;
- servir de forum pour échanger de l'information sur les questions de sécurité-incendie.

Pour plus d'information, consultez le site suivant : [www.ccfmfc.ca](http://www.ccfmfc.ca).

**L'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP)** est une organisation nationale de service public sans but lucratif qui a pour but principalement de réduire les pertes de vie et les dommages matériels causés par le feu, et de faire progresser la science et la technologie des services d'incendie au Canada. Elle participe activement aux programmes d'éducation publique et professionnelle visant à accroître la prévention des incendies et à améliorer l'administration des services d'incendie. Elle organise une conférence annuelle dans une grande ville au Canada. Pour plus d'information, consultez le lien suivant : [www.caafc.ca](http://www.caafc.ca).

**L'Association canadienne des services d'incendie volontaires (ACSIV)** a été créée en 1998, à Halifax, en Nouvelle-Écosse afin de donner une voix unique aux pompiers volontaires et aux associations de pompiers au Canada. Pour plus d'information, consultez le site suivant : <http://www.cvfsa.ca/>.

## Lois visant les services d'incendie du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick rend accessible sur Internet les lois et règlements d'application codifiés de la province à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/lois>.

**Loi sur les municipalités** – Selon l'article 109 de la *Loi sur les municipalités*, chaque municipalité peut offrir des services de protection contre les incendies sur le territoire pour lequel elle a compétence afin de réduire le danger d'incendie. Les services peuvent comprendre : programmes de sensibilisation, inspections des biens-fonds, installations de systèmes d'alarme, directives sur la lutte contre les incendies, fourniture d'équipement de lutte contre les incendies et service de protection contre les incendies.

**Loi sur la prévention des incendies** – La *Loi sur la prévention des incendies* confère au prévôt des incendies et aux autorités locales la responsabilité et le pouvoir connexe de protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes, au moyen de programmes de formation et de sensibilisation, d'enquêtes, d'inspections et de l'application efficace des codes.

Aux termes de la *Loi*, les personnes suivantes sont considérées comme des assistants locaux. Certaines responsabilités et certains pouvoirs du prévôt des incendies leur sont donc délégués :

- Chef du service d'incendie d'une autorité locale;
- Assistants locaux;
- Personne que le prévôt des incendies désigne par écrit comme assistant local.

**Loi sur les incendies de forêt** – Cette loi vise à protéger la vie et les biens dans la province contre les pouvoirs dévastateurs des incendies de forêt non maîtrisés.

**Loi sur le transport des marchandises dangereuses** – Cette loi fédérale accorde aux agents de l'environnement et aux inspecteurs le pouvoir considérable de contrôler, de contenir et de nettoyer les marchandises dangereuses à la suite d'un accident écologique. Dans la plupart des situations d'urgence toutefois, le service d'incendie local arrivera le premier sur le lieu de l'incident ou sera appelé sur le lieu pour offrir un soutien, effectuer la décontamination, assurer la protection contre les incendies et participer au nettoyage.

**Loi sur les mesures d'urgence** – L'Organisation des mesures d'urgence (OMU), créée en vertu de cette loi, appuiera les autorités locales dans la préparation des plans d'urgence locaux et aidera les municipalités à mettre à l'essai leurs plans d'urgence locaux, en organisant des exercices d'alerte simulés dans la collectivité. Le service d'incendie local fait manifestement partie intégrante du processus de planification d'urgence à l'échelle locale. Il devrait donc participer à l'élaboration et à la mise à l'essai du plan d'urgence local. Normalement, le service d'incendie, le SMU local ou le service de police intervient le premier dans une situation d'urgence, évalue la situation et avise les intervenants concernés. Toutefois, c'est habituellement le service d'incendie qui possède les effectifs, la formation, l'équipement et les connaissances pour gérer, de manière efficace et sécuritaire, les urgences d'une grande ampleur.

**Loi sur le service d'urgence 911** – Le *Règlement 96-104* établi en vertu de la *Loi sur le service d'urgence 911* contient des dispositions sur l'assignation des adresses de voirie aux résidences et aux commerces dans la province. Les adresses doivent être affichées pour que les centres de prise d'appels pour la sécurité du public (CPASP) puissent remplir leurs fonctions et offrir leurs services.

**Loi sur les véhicules à moteur** – Les véhicules de secours sont désignés selon les dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. Le conducteur d'un véhicule de secours, pendant qu'il donne suite à un appel de secours, mais non pendant son retour des lieux d'une telle alerte, peut exercer les droits que lui accorde l'*article 110* de la *Loi*. Il doit aussi se familiariser avec la Norme 1451 de la NFPA portant sur un programme de formation aux opérations des services d'incendie, version de 2002, qui a été modifiée pour le Nouveau-Brunswick. La norme figure dans le Bulletin 2004-06 du BPI qui est accessible en ligne à <http://www.gnb.ca/feu>.

**Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail** – Cette loi s'applique aux membres d'un service d'incendie local, municipal ou d'une communauté rurale qui offrent au public des services de protection contre les incendies. La sécurité et le bien-être des intervenants sont tout aussi importants que le sauvetage et la protection des citoyens. Les casques, les bottes et les vêtements de protection des pompiers font partie de l'équipement de protection individuelle essentiel. Le service d'incendie doit toutefois intervenir dans divers types d'urgence, ne se limitant pas aux incendies d'immeuble. Une formation spécialisée et l'équipement de protection individuelle pertinents à la situation d'urgence doivent être fournis. Ces outils sont indispensables pour les intervenants en cas d'urgence.

**Loi sur les accidents du travail** – Tous les membres du personnel d'intervention d'urgence, c'est-à-dire les pompiers occasionnels, volontaires et à temps plein ou à temps partiel, sont considérés comme des « travailleurs » aux termes de cette loi. La période d'emploi des travailleurs d'urgence occasionnels ou volontaires commence dès la réception de l'appel d'urgence et prend fin avec la reprise des activités quotidiennes courantes.

**Modifications apportées par le projet de loi C-45 aux dispositions du Code criminel sur la responsabilité pénale des organisations** – Le projet de loi C-45 du gouvernement du Canada est entré en vigueur le 31 mars 2004. Il était désigné comme la *modification Westray au Code criminel*, à la mémoire des 26 mineurs qui ont perdu la vie dans la tragédie de la mine de charbon Westray dans le comté de Pictou, en Nouvelle-Écosse. Le projet de loi comportait l'ajout au *Code criminel* d'un nouveau crime, celui de négligence criminelle des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail au Canada.

Selon le projet de loi C-45, il incombe à quiconque est investi d'une autorité de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité de ses travailleurs et du public en général. Le projet de loi prévoit aussi que des accusations de négligence criminelle soient portées contre les organisations, y compris les corporations municipales et leurs agents, s'il est établi qu'elles n'ont pas pris les « *mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle* » pour autrui. On entend, en général, par « *mesures voulues* », la conformité à la législation provinciale relative à la santé et à la sécurité au travail, et aux règlements d'application.

Les représentants municipaux et les responsables des services d'incendie doivent connaître les responsabilités que leur confèrent les lois et les règlements régissant les opérations d'intervention d'urgence. **Ils doivent aussi voir à ce que la formation continue, la gestion des documents (rapports d'incendie, registres de formation, etc.), l'entretien de l'équipement, et l'élaboration des politiques et des directives s'inscrivent dans les opérations des services d'incendie.**

## Entraide mutuelle

Ce système gratuit de réciprocité dans les interventions et l'aide en cas d'urgence est accessible aux collectivités et aux municipalités du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de leurs services d'incendie locaux. Le but principal du système est de mettre à la Bureau du prévôt des incendies disposition d'une collectivité ou d'une municipalité qui a besoin d'aide dans une situation d'urgence d'une grande ampleur, un grand nombre de ressources, d'une manière ordonnée et prédéfinie, sans frais additionnels.

Le système peut être activé lorsque l'incendie ou la situation d'urgence dépasse la capacité du service d'intervention. À titre d'exemple, si un incendie dans une localité est d'une ampleur telle que le service d'incendie ne peut intervenir seul, le système d'entraide mutuelle peut être activé pour mobiliser d'autres matériel et personnel. Le système fournit aussi un service de protection d'appoint lorsque le nombre d'appels d'urgence dépasse la capacité d'intervenir du service d'incendie local. Si le service d'incendie local intervient dans un ou plusieurs incendies ou répond à un ou plusieurs appels d'urgence, le système assure l'intervention dans tout autre incendie ou situation d'urgence qui peut survenir dans la collectivité ou la municipalité. Cette aide additionnelle est offerte sans frais.

## Responsabilités du chef du service d'incendie

À part la gestion et la coordination des activités d'intervention d'urgence du service d'incendie, le chef du service d'incendie doit voir à ce que les membres du service d'incendie soient bien formés, que le service soit bien équipé et que les dossiers du service d'incendie soient tenus avec exactitude. Il doit s'assurer que le service est offert conformément aux lois fédérales et provinciales, et aux règlements d'application, aux arrêtés municipaux locaux ou aux politiques (c.-à-d. *Directives générales pour les services d'incendie des districts de services locaux du Nouveau-Brunswick*).

La sécurité des membres du service d'incendie doit être la priorité absolue. Les activités, les directives opérationnelles ou les politiques du service d'incendie doivent appuyer cet objectif important. Le chef du service d'incendie, le district de services locaux et la municipalité doivent retenir en tout temps qu'en vertu de différentes lois, des poursuites civiles peuvent être entamées et des accusations peuvent être portées contre la municipalité ou ses représentants, en raison d'un équipement inopérant, de techniques inefficaces ou d'incompétences. Ce risque peut être réduit par une formation et de l'équipement efficaces, et une bonne gestion des documents.

En vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, le prévôt des incendies peut nommer une personne à titre de chef d'un service d'incendie ou un autre membre d'un service d'incendie à titre d'assistant local afin de lui venir en aide dans la mise en application des dispositions de la *Loi* sur le territoire qui relève de sa compétence. Ce pouvoir est délégué par écrit par l'administrateur municipal ou le conseiller en services locaux (CSL). Il est assujéti aux restrictions et aux conditions prescrites ou établies dans la délégation du pouvoir.

Le chef du service d'incendie peut aussi demander par écrit qu'un autre membre du service d'incendie soit désigné « assistant local ». En général, il s'agit du sous-chef ou de l'agent de prévention des incendies. Par cette désignation, l'assistant local est investi de divers pouvoirs et responsabilités :

- Aviser immédiatement le prévôt des incendies régional, par l'entremise du Centre provincial de communication mobile (CPCM) ou du service de police, ou des deux, de tout incendie qui survient dans les limites du territoire sur lequel il a compétence et qui comporte des décès, blessures, explosions ou pertes importantes, ou qui est d'origine suspecte, ou si le chef du service d'incendie a besoin d'aide pour déterminer l'origine et la cause de l'incendie;
- Informer le prévôt des incendies de toute explosion ou de tout incendie survenu dans les limites de son territoire qui résulte en des blessures corporelles graves ou mortelles, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'incendie ou l'explosion [paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la prévention des incendies*];
- Enquêter sur l'origine, la cause et les circonstances d'un incendie ou d'une explosion qui survient dans les limites du territoire pour lequel il est nommé;
- Présenter un rapport officiel de tous les incendies survenus dans les limites du territoire sur lequel il a compétence, dans les six jours qui suivent l'incendie ou l'explosion [paragraphe 7(3) de la *Loi sur la prévention des incendies*];
- Faire parvenir au Bureau du prévôt des incendies un rapport sur les incendies et les décès, dans les quatorze jours qui suivent l'appel [paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur la prévention des incendies*];
- Appliquer les codes canadiens sur la prévention des incendies dans les limites du territoire sur lequel il a compétence. On encourage les chefs de service d'incendie à se familiariser avec leurs responsabilités et leurs pouvoirs lorsque des changements sont apportés à l'application des codes nationaux du bâtiment et de prévention des incendies, y compris tout autre règlement ou tout arrêté municipal qui favorise une communauté sécuritaire;

- Les chefs des services d'incendie sont encouragés à insister sur l'importance de la prévention des incendies et de la sensibilisation du public comme le moyen le plus efficace de protéger leur collectivité et les citoyens. La priorité doit être accordée aux programmes de sensibilisation du public, surtout ceux destinés aux enfants d'âge scolaire et préscolaire. Le Bureau du prévôt des incendies peut fournir une aide dans ce domaine.

Les composantes suivantes sont recommandées comme des éléments essentiels du développement d'un système de protection contre les incendies efficace et général pour tout service d'incendie :

- Évaluation des risques et analyse des dangers,
- Programme de sensibilisation du public,
- Programme d'inspections relatives à la prévention des incendies,
- Système de gestion des incidents,
- Directives opérationnelles générales,
- Plan ou programme de formation annuel,
- Système de gestion des documents.

Au cours des dernières années, plusieurs éléments essentiels ont pris la forme de dispositions de la loi dans les provinces canadiennes. Cela démontre l'importance de chaque élément dans l'établissement d'un système général de protection contre les incendies pour votre service d'incendie. En tant que fonctionnaire municipal responsable de la planification d'urgence ou des services de protection de la localité, il vous incombe de voir à ce que le plan du service d'incendie contienne toutes les composantes.

## Rôle des représentants municipaux

Les conseils municipaux doivent offrir un niveau raisonnable de protection au moyen d'une planification d'urgence efficace, de la prestation d'un service d'urgence et de l'application des codes. Les représentants municipaux doivent donc voir à ce que l'évaluation des risques et l'analyse des dangers dans leurs collectivités soient à jour, et qu'un plan d'urgence efficace et les ressources requises afin d'intervenir dans toute situation d'urgence potentielle soient disponibles dans un délai raisonnable.

Des arrêtés appuyant la sécurité-incendie et la sécurité des personnes, notamment ceux exigeant des inspections de sécurité-incendie régulières dans des bâtiments particuliers, le maintien des cours dans un état sécuritaire et l'entreposage sécuritaire des substances explosives ou inflammables dans des zones particulières, sont de précieux outils de prévention des incendies qui aident à protéger votre collectivité. Les arrêtés doivent être appliqués de façon systématique.

## Rôle des districts de services locaux

Le ministre des Gouvernements locaux est responsable des services de protection contre les incendies dans les districts de services locaux (DSL). Ceux-ci comprennent la suppression des incendies, les enquêtes, les inspections et la sensibilisation. Il existe actuellement deux mécanismes de prestation des services. Le ministre peut conclure un accord contractuel avec un ou plusieurs services d'incendie de DSL en vue de la prestation des services de protection contre les incendies à un DSL ou il peut établir un service d'incendie dans un DSL. Les services d'incendie des DSL relèvent de la Direction des finances des administrations locales et de la prestation des services aux communautés du ministère des Gouvernements locaux. Ils sont gérés par les conseillers en services locaux (CSL) responsables de la région du DSL dans laquelle se trouve le service d'incendie.

## Prix

**Certificats** – Le prévôt des incendies peut décerner des certificats d'appréciation aux membres du personnel d'un service d'incendie qui méritent une telle reconnaissance pour un nombre précis d'années de service ou au moment de leur retraite. Le certificat est une reconnaissance sincère du nombre d'années au cours desquelles le membre a servi courageusement et fidèlement les citoyens du Nouveau-Brunswick, en protégeant leur vie et leurs biens des incendies.

**Épinglette de 15 ans de service** – Le prévôt des incendies peut décerner des épinglettes de 15 ans de service aux membres du service d'incendie ayant accumulé ce nombre d'années de service.

**Médaille d'ancienneté des services d'incendie du Nouveau-Brunswick** – Une médaille d'ancienneté provinciale est décernée aux membres des services d'incendie qui contribuent à la lutte contre les incendies, à la prévention des incendies ou aux enquêtes sur les incendies depuis 25 ans ou plus. Les membres des services d'incendie fédéraux, municipaux et des districts de services locaux sont tous admissibles, en vertu du présent règlement.

**Prix spéciaux** – Le prévôt des incendies peut, à l'occasion, décerner des prix spéciaux de reconnaissance pour des circonstances spéciales ou particulières.

**Médaille des pompiers pour services distingués (fédéral)** – Le prévôt des incendies peut décerner la médaille des pompiers pour services distingués, au nom de la gouverneure générale du Canada, aux membres du personnel des services d'incendie ou du Bureau du prévôt des incendies ayant accumulé 20, 30, 40... années de services distingués.

Une demande doit être présentée par écrit au Bureau du prévôt des incendies, à l'aide du formulaire approprié de l'autorité de parrainage de chaque service d'incendie. *Nota* : Les demandes pour les médailles fédérales doivent être présentées par l'entremise du Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick. Des renseignements sont disponible en ligne à :

<http://www.gnb.ca/feu>.



*Mark Nowlan, investigateur des incendies, avec Snickers*

Le service d'incendie de Fredericton a été l'un des premiers dans les Maritimes qui a utilisé le service d'une canine enquête sur l'incendie dans le processus d'enquête en cas de besoin. Snickers a été le premier canine qui a travaillé à les scènes d'incendie partout dans la province et en Nouvelle-Écosse.